

CHAPITRE 47

CHAPTER 47

Loi pour réglementer la pratique de la An Act to regulate the practice of accountcomptabilité et de la vérification ancy and auditing

[Sanctionnée le 17 avril 1946]

[Assented to, the 17th of April, 1946]

Préambule.

A TTENDU qu'il est avantageux de réglementer la pratique de la comptabilité et de la vérification dans la province;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La corporation constituée par la loi Corporation conti-43-44 Victoria, chapitre 88, dont le nom le nom de a été changé par la loi 17 George V, chapitre 101 en celui de "La Société des comptables agréés de la province de Quécomptables agréés bec' continuera d'exister et sera à l'avede Qué-bec". nir connue sous le nom de "The Institute of Chartered Accountants of Quebec", en langue anglaise, et "L'Institut des comp-tables agréés de Québec", en langue française, et son siège social sera dans la cité de Montréal. A la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres de ladite corporation seront les personnes qui en sont alors membres et les personnes qui en deviennent membres en vertu de l'article 14.

Pouvoir etc. des biens.

L'institut pourra acquérir tous biens, d'acquérir meubles ou immeubles, par don ou legs ou à titre onéreux, et les posséder, aliéner et hypothéquer, pourvu que toute acquisition d'immeubles soit sujette aux dispositions de la Loi des acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et gens de mainmorte (Statuts refondus, 1941, chapitre 283).

//HEREAS it is expedient to regulate Preamble. the practice of accountancy and auditing in the Province:

Therefore, His Majesty, with the advice du consentement du Conseil législatif et de and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec. enacts as follows:

> 1. The corporation constituted by the Corporaact 43-44 Victoria, chapter 88, the name tion conti-of which was changed by the act 17 George under the V, chapter 101 to "The Society of Charter-name of "Institute ed Accountants of the Province of Que- of Charbec" shall continue to exist and shall tered Achenceforth be known by the name of countants of Que-"The Institute of Chartered Accountants bec of Quebec", in English, and "L'Institut des comptables agréés de Québec", in French, and its head office shall be in the city of Montreal. On the date of the coming into force of this act the members of the said corporation shall be the persons who are then members thereof and the persons who are made members thereof by section 14.

The Institute may acquire any property, Holding moveable or immoveable, by gift or powers. legacy or by onerous title and hold, alienate and hypothecate the same, provided that any such acquisition of immoveable property shall be subject to the provisions of the Mortmain Act (Revised Statutes, 1941, chapter 283).

But de l'institut

2. Le but de l'institut est de maintenir le status de ses membres, de favoriser maintain the status and promote the effileur efficacité et leur utilité, de réglemen- ciency and usefulness and regulate the ter leur discipline et leur conduite professionnelle, de leur donner l'opportunité d'exprimer leurs opinions sur toutes questions concernant ou affectant leur profession, de fournir l'instruction et les examens jugés convenables pour admission comme membre de l'institut ou d'y pourvoir et de prescrire le degré de compétence requis à cette fin.

Administration.

3. Les affaires, les opérations et les conseil formé d'officiers et d'un certain ments de l'institut: les fonctions et devoirs de ces officiers et membres ainsi que la date et le mode de leur élection ou désignation and duties and shall be elected or appointseront fixés par les règlements; les vacances qui pourront survenir dans le conseil, par cause de mort ou autrement, pourront être remplies par le conseil pour le reste de la durée des fonctions.

Règlementation.

4. Le conseil peut en tout temps faire, nant l'administration de l'institut, la réalice, l'admission, la cotisation, la suspension et l'expulsion de ses membres, les assemblées de l'institut et du conseil, les avis, le pourra exercer tous les droits et pouvoirs déléguer; cependant, ces règlements, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'interque jusqu'à la prochaine assemblée annul et sans effet à compter de la date à disallowed shall be null and void from

- 2. The objects of the Institute are to Objects. discipline and professional conduct of its members and to afford opportunity for giving expression to their opinions upon all questions bearing upon or affecting their calling, and to provide or arrange for such training and examinations and prescribe such standards as may be thought expedient to qualify for admission to membership in the Institute.
- 3. The affairs, business and concerns Manageintérêts de l'institut seront gérés par un of the Institute shall be managed by a ment. council consisting of such officers and nombre de membres de l'institut tel qu'il number of members of the Institute as sera de temps à autre statué par les règle, may be determined from time to time by the by-laws of the Institute, which officers and members shall have such functions ed at such intervals and in such manner as may be provided by the by-laws; vacancies which may occur in the council by death or otherwise may be filled by the council for the remainder of the term.
- 4. The council may from time to time By-laws. abroger et modifier les règlements concer- make, repeal and amend by-laws providing for the government of the Institute, the sation de son but, la conduite et la gestion carrying out of its objects, the managede ses affaires à tous égards, la compéten- ment and administration of its affairs in all things, the qualifications, admission, assesment, suspension and expulsion of its members, meetings of the Institute and of quorum et la procédure en général de ces the council and notice thereof and the assemblées, et la création de tous comités quorum and procedure in all things at such que le conseil jugera nécessaires ou dési- meetings, and the appointment of such rables; et chacun de ces comités aura et committees as the council may deem necessary or desirable; each of such comque le conseil pourra en tout temps lui mittees shall have and may exercise all such rights and powers as the council may delegate to it from time to time; but such valle à une assemblée générale de l'institut by-laws, unless in the meantime confirmconvoquée à cet effet, ne restent en vigueur ed at a general meeting of the Institute called for that purpose, shall have effect nuelle de l'institut, et, s'ils n'y sont pas only until the next annual meeting of the ratifiés, ils cessent, mais à partir de ce Institute and in default of confirmation moment seulement, d'être en vigueur. thereat shall, at and from that time only, Une copie de chaque règlement ainsi raticease to be in force. A copy of every byfié doit être transmise sans délai au lieute- law which is so confirmed shall be sent nant-gouverneur en conseil qui peut le without delay to the Lieutenant-Governor désavouer dans un délai de six mois et in Council who may disallow it within the tout règlement ainsi désavoué devient six months thereafter and any by-law so

désaveu.

Souscription annuelle etc.

5. Le montant qui devra être pavé par un membre à l'occasion de son admission. le montant de sa souscription annuelle et le montant de toute cotisation seront ceux fixés de temps à autre par ou conformément aux règlements de l'institut.

Non-responsabilité des

6. Aucun membre ou officier en fonctions ne sera en aucune manière tenu ou membres, obligé de payer aucune dette ou réclamade sa souscription ou cotisation non pavée.

Assemrale annuelle

7. Une assemblée générale de l'institut blée géné-sera tenue chaque année à la date et à l'endroit, selon l'avis et pour les fins que les règlements de l'institut détermineront. Au cas où cette assemblée générale annuelle ne serait pas tenue, les officiers et les membres du conseil dont les successeurs auraient été élus ou nommés à cette assemblée resteront en fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou pendant toute autre période qui pourrait être fixée par les règlements.

Personnes tut.

- S. 1. Sera admise comme membre de pouvant l'institut toute personne qui aura rempli ses comme les formalités prescrites par l'article 20 membre de la Loi de l'enseignement spécialisé de l'insti-43.
 - 2. Toute personne âgée d'au moins vingt et un ans qui, dans l'opinion du years of age, who in the opinion of the conseil, est une personne de bonne réputation et de bonne mœurs et qui aura and habits and who has satisfied the preaccompli les formalités préliminaires, passé les examens prescrits et rempli les autres conditions mentionnées dans les règlements et règles de l'institut, aura le droit rules and regulations of the Institute, shall d'être admise comme membre de l'institut.
 - 3. Avant d'avoir la permission de se présenter aux examens de l'institut, les candidats devront avoir accompli les formalités et rempli les conditions prescrites par les règlements et règles de l'institut by-laws, rules and regulations of the Insticoncernant les cours, les examens et la tute relating to courses, examinations and cléricature. Les examens de l'institut auront lieu au moins une fois par année.

Nonobstant tout ce qui précède dans le présent paragraphe, les personnes sui- sions of this subsection, the following per-tion.

laquelle la société a été avisée de ce and after the date when such disallowance is notified to the Institute.

- 5. The amount to be paid by a member Annual on his admission, the amount of the annual subscription, etc. subscription and the amount of any assessment shall be those fixed from time to time by or pursuant to the by-laws of the Institute
- 6. No member or office-holder shall Non-liabiin any manner be liable to, or charged lity of with, the payment of any debt or demand members. tion due par l'institut au delà du montant due by the Institute beyond the amount of his unpaid subscription or assessment.
 - 7. A general meeting of the Institute Annual shall be held each year at such time and general place, upon such notice and for such purposes as the by-laws of the Institute shall determine. In case any such annual general meeting is not held any officers or members of the council whose successors would have been elected or appointed at such meeting shall remain in office until the next annual meeting or during such other period as may be provided for in the by-laws.
- 8. 1. Every person who shall have Condifulfilled the requirements of section 20 tions reof the Specialized Schools Act (Revised quired for Statutes, 1941, chapter 63) or of section 1 ship. (Statuts refondus, 1941, chapitre 63) ou of the act 8 George V, chapter 43, shall de l'article 1 de la loi 8 George V, chapitre be admitted to membership in the Institu-
 - 2. Any person not under twenty-one council is a person of good moral character liminary requirements, passed the prescribed examinations and fulfilled the other conditions set forth in the by-laws. be entitled to admission to the Institute.
 - 3. Before being permitted to write the examinations of the Institute, candidates must have satisfied the requirements and fulfilled the conditions prescribed by the service. Examinations of the Institute Persons shall be held at least once in each year.

Notwithstanding the foregoing provi-at final

Personnes autorisées à se présenter à l'examen final.

ter à l'examen final de l'institut.-

- a. (i) les détenteurs du degré de bachefor the Advancement of Learning (Université McGill) et les détenteurs du degré ou règles de l'institut:
- (ii) les détenteurs d'un degré conféré commerciales de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (affiliée à Supérieure de Commerce de Québec (affiliée à l'Université Laval) qui ont complété et dans telle espèce d'ouvrage que prescrivent les règlements ou règles de l'instipermission;
- (iii) les détenteurs d'un degré conféré d'études prescrits par le conseil et qui ont complété la cléricature exigée par l'ali-

vantes auront la permission de se présen- sons shall be permitted to write the final examination of the Institute.-

- a. (i) holders of the degree of Bachelor lier en commerce de la Royal Institution of Commerce of the Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University), and holders of the degree of de bachelier en sciences commerciales de Bachelor of Commercial Science of l'École l'École des Hautes Études Commerciales des Hautes Études Commerciales de de Montréal (affiliée à l'Université de Montréal (affiliated with the University Montréal) ou de l'École Supérieure de of Montreal) or of l'École Supérieure de Commerce de Québec (affiliée à l'Univer- Commerce de Québec (affiliated with sité Laval) qui ont complété avec succès Laval University) who have successfully les cours d'études donnés par ces institu- completed the courses of study provided tions en préparation à l'examen final de by such institutions leading to the final l'institut et qui ont complété deux ans examination of the Institute and who de cléricature dans un bureau approuvé have completed two years of service in an par le conseil; dans le bureau d'un mem- office approved by the council, such service bre de l'institut si possible, sinon, dans to be in the office of a member of the Institel genre de bureau et dans telle espèce tute if possible, otherwise in such type of d'ouvrage que prescrivent les règlements office and nature of work as may be prescribed by the by-laws, rules or regulations of the institute:
- (ii) holders of a degree conferred by par toute autre université, collège ou école any other university, college or school, équivalant au degré de licencié en sciences which degree is equivalent to the degree of Licentiate in Commercial Science of l'École des Hautes Études Commerciales l'Université de Montréal) ou de l'École de Montréal (affiliated with the University of Montreal) or of l'École Supérieure de Commerce de Ouébec (affiliated with Laune année de cléricature dans un bureau val University), who have completed one de comptables approuvé par le conseil; year of service in an office approved by the dans le bureau d'un membre de l'institut council, such service to be in the office of si possible, sinon, dans tel genre de bureau a member of the Institute if possible, otherwise in such type of office and nature of work as may be prescribed by the bytut, si le conseil leur permet de se présen- laws, rules or regulations of the Institute, ter à cet examen, et le conseil a discrétion if they have the permission of the council absolue pour accorder ou refuser cette to write such examination, which permission may be granted or withheld in the discretion of the council:
- (iii) holders of a degree conferred by par toute autre université, collège ou école any other university, college or school équivalant au degré mentionné dans which degree is equivalent to the degree l'alinéa a. (i) du présent paragraphe referred to in paragraph a. (i) of this qui ont complété avec succès les cours subsection, who have successfully completed the courses of study prescribed by the council and who have completed the nea a. (i) du présent paragraphe, si le required period of service stipulated in conseil leur permet de se présenter à cet paragraph a. (i) of this subsection, if examen, et le conseil a discrétion absolue they have the permission of the council pour accorder ou refuser cette permission; to write such examination, which permission may be granted or withheld in the discretion of the council;

b) tout détenteur d'un permis en vigueur, émis par l'institut, qui établit à la satisfaction du conseil qu'il a pratiqué comme comptable public pendant au moins cinq ans et dont la demande est appuyée par trois membres de l'institut.

Les candidats qui devront subir l'examen final de l'institut seront examinés par un bureau composé comme suit

(i) deux représentants nommés par la Royal Institution for the Advancement of Learning (Université McGill), deux par l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (affiliée à l'Université de Montréal) et deux par l'École Supérieure de Commerce de Ouébec (affiliée à l'Université Laval), et

(ii) le président de l'institut ou son délégué, et un nombre de membres nommés par le conseil égal au nombre desdits

représentants ainsi nommés: toutefois, le bureau ne devra jamais se composer de moins de huit membres et le conseil fera, de temps à autre, parmi les membres de l'institut, les nominations nécessaires pour maintenir le bureau à ce nombre. La décision de la majorité des membres du bureau sera la décision du bureau.

Entente avec universités. etc.

 L'institut pourra conclure de temps à autre avec toute université, collège ou école des ententes ou conventions concernant les cours ou les examens pour les étudiants.

Personnes ses sans examen.

5. Toute personne qui est membre en pouvant règle d'une corporation ou association de comptables agréés dont le niveau des examens et les conditions à remplir pour devenir membre se conforment, dans l'opinion du conseil, au niveau des examens de l'institut et aux conditions à remplir pour devenir membre de l'institut, peut, à la discrétion du conseil, être admise à l'institut sans examen, si sa demande est appuyée par trois membres de l'institut et est approuvée par le vote de la majorité des membres de l'institut qui sont présents à une assemblée de l'institut dont l'avis de convocation annonce que cette deman-

b. any holder of a license issued by the Institute, which is in full force and effect. who establishes to the satisfaction of the council that he has been in practice as a public accountant for a period of at least five years and whose application is recommended by three members of the Institute.

Candidates for the final examination of the Institute shall be examined by a

board composed of

(i) two representatives appointed by the Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University), two by l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (affiliated with the University of Montreal) and two by l'Ecole Supérieure de Commerce de Ouébec (affiliated with Laval University), and

(ii) the President of the Institute or his nominee and a number of members. appointed by the council, equal to the number of the said representatives so

appointed;

provided that the board shall never be composed of less than eight members and the council shall, from time to time, make from amongst the members of the Institute any appointment which may be necessary to maintain the board at that number. The decision of a majority of the board shall be the decision of the board.

4. The Institute may, from time to Agreetime, make arrangements or agreements with uniwith any university, college or school re-versities, lating to courses or examinations for etc.

students.

5. Any person who is a member in Membergood standing of a corporation or associa-ship tion of chartered accountants whose stan-without dards of examination and conditions of examinamembership in the opinion of the council tion. conform to the standards of examination and conditions of membership of the Institute, may, in the discretion of the council, be admitted to the Institute without examination, if his application is recommended by three members of the Institute and is approved by the vote of a majority of those members of the Institute who are present at a meeting of the Institute the notice of which states that such an applicade sera considérée à l'assemblée. Pour tion will be considered thereat. For the les fins du présent paragraphe, un institut purposes of this subsection, an institute of de comptables agréés de toute autre pro- chartered accountants of any other provvince du Canada sera censé exiger un ni- ince of Canada shall be deemed to have

tives aux membres de l'institut, lesquels shall be Canadian citizens. membres devront être citovens canadiens.

Certificat de membre

6. Tout membre de l'institut aura droit de recevoir un certificat de membre. le conseil de temps à autre, et qui demeurera la propriété de l'institut. Lorsqu'une personne cessera d'être membre de l'institut, le certificat de membre qu'elle déà l'institut à moins que le conseil ne permette qu'il soit retenu.

Résignation.

7. Tout membre de l'institut, pourvu qu'il ne soit pas endetté envers l'institut. peut résigner comme membre en faisant parvenir à l'institut sa résignation par écrit.

Suspension ou exclusion des mem-

8. Le conseil pourra, sur plainte et infraction aux règlements ou règles de l'institut. Pour les fins de toute enquête témoignage et qu'elle produise des docuamende de guarante dollars au plus pour each offence. chaque infraction.

Usage des titres et etc.

9. Le titre "Chartered Accountant", en langue anglaise, et "comptable agréé" sigles "compta- en langue française, et les initiales "C.A.", gle agréé" ne peuvent être employées que par les membres de l'institut ou par les sociétés

yeau des examens et des conditions à standards of examination and conditions remplir pour devenir membre qui se con- of membership conforming to the stanforment au niveau des examens de l'insti- dards of examination and conditions of tut et aux conditions à remplir pour deve-membership of the Institute. This provnir membre de l'institut. Cette disposi- ision shall apply only to the provinces of tion ne s'applique qu'aux provinces du Canada granting the same prerogatives to Canada qui accordent les mêmes prérogamembers of the Institute, which members

6. Every member of the Institute shall Certificabe entitled to receive a certificate of mem-ta. dont la forme pourra être déterminée par bership, which shall be in such form as the council may determine from time to time and shall remain the property of the Institute. Whenever a person ceases to be a member of the Institute the certificate of tiendra devra être immédiatement remis membership held by him shall immediately be delivered to the Institute unless the council permits its retention.

7. Any member of the Institute, pro-Resignavided he is not under any liability to the tion. Institute, may resign his membership by delivering a written resignation to the

Institute.

8. The council may, on complaint and Suspenaprès enquête, suspendre ou expulser des after enquiry, suspend or expel members sion or expulsion of membres pour mauvaise conduite ou pour for misconduct or violation of the by-members. laws, rules or regulations of the Institute. For the purpose of any enquiry or investiou investigation, le conseil aura le droit gation the council shall have power to de sommer toute personne à comparaître summon any person to appear before it devant lui et d'exiger qu'elle donne son and to require him to give evidence and to produce documents and may examine ments, et elle pourra être interrogée et and hear such person on oath administerentendue sous serment pris par un membre ed by a member of the council. Any du conseil. Toute personne qui néglige person failing to comply with such a de se conformer à une sommation ou summons or requirement shall be liable to exigence comme susdit est passible d'une a fine of not more than forty dollars for

9. The designation "Chartered Accounting of tant', in English, and "comptable agréé", designation or ini-in French, and the initials "C.A.", may be tials, by used only by members of the Institute or members. by firms of which each partner who is dont tous les associés résidant dans la resident in the Province is a member of the province sont des membres de l'institut Institute and of which every partner is a et dont chaque associé est un membre de member of the Institute or a member of l'institut ou un membre d'un institut de an institute of chartered accountants of comptables agréés d'une autre province du another province of Canada; and no Canada; et aucune personne, ni aucune person, and no firm other than those société autre que celles mentionnées dans mentioned in the proviso at the end of the la clause finale du premier alinéa du para- first paragraph of subsection 1 of section graphe 1 de l'article 11, ne pourra 11, shall use any other designation, words employer d'autres titres, mots ou initiales or initials indicating that such person or

indiquant que cette personne ou société firm is a public accountant or firm of comptables publics ou est qualifiée pour pratiquer comme tel, pourvu, cependant, que tout détenteur d'un permis en vigueur émis par l'institut puisse se servir du titre "Registered Public Accountant", en langue anglaise, ou "comptable public enregistré", en langue française, sans abréviation et sans emploi d'initiales après son nom, mais ce titre pourra être employé par aucune société à moins que chaque associé ne soit ou détenteur d'un permis en vigueur de l'institut ou membre de l'institut.

Peine pour infrac tion.

Quiconque enfreint les dispositions du présent paragraphe est passible d'une amende de cent dollars au moins et de deux cents dollars au plus pour la première infraction, et de trois cents dollars pour toute infraction subséquente.

Quorum.

9. Sauf si les règlements ont statué autrement à ce sujet, les membres présents à toute assemblée de l'institut ou du conseil formeront quorum et la majorité cette assemblée.

Utilisaploi des l'institut.

10. Le conseil peut utiliser ou emtion et em-ployer les biens de l'institut, soit qu'ils proviennent des contributions des membres ou qu'ils aient été acquis autrement, à toute fin ou objet qu'il croit devoir contribuer au bien-être de l'institut, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède. afin d'aider tous membres nécessiteux de l'institut, et toutes veuves, tous enfants ou autres parents dépendants des membres décédés de l'institut, pourvu, touteemployer pour les fins en dernier lieu mentionnées soit, dans chaque cas, sujet à l'approbation de l'institut à une assemblée générale. Le conseil pourra pourvoir à l'administration et à la disposition par un fiduciaire ou des fiduciaires, aux termes et conditions que le conseil pourra déterminer de temps à autre, de tous biens de l'institut qui seront destinés ou qui devront être utilisés à toutes fins particulières, et tout fiduciaire comme

est un comptable public ou une société de public accountants or qualified to practise as such, provided, however, that any holder of a license issued by the Institute which is in full force and effect may use the designation "Registered Public Accountant", in English, or "comptable public enregistré", in French, without abbreviation or the use of any initials after his name, but such designation shall not be used by or in connection with a firm unless every partner thereof is either the holder of such a license which is in full force and effect or a member of the Institute.

Whoever violates the provisions of this Penalty. subsection shall be liable to a fine of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars for the first offence, and of not less than three hunau moins et de cinq cents dollars au plus dred dollars nor more than five hundred dollars for any subsequent offence.

- 9. Unless otherwise provided by the Quorum. by-laws, the members present at any meeting of the Institute or of the council shall constitute a quorum and the majoridesdits membres pourra accomplir tous ty of such members shall be competent to les actes qui peuvent être accomplis à do all acts which may be done at such meeting.
- 10. The council may use or apply the Use or assets of the Institute, whether derived disposal of from contributions by members or other-the Instiwise acquired, for any purpose or object tute. deemed by it to be conducive to the welfare of the Institute, and, without limiting the generality of the foregoing, for the purpose of assisting any necessitous members of the Institute and any widows, children or other dependent kindred of deceased members of the Institute, provifois, que le montant des biens à utiliser ou ded, however, that the amount of assets to be used or applied for the last-mentioned purpose shall, in each case, be subject to the approval of the Institute in general meeting. The council may provide for the administration and disposition by a trustee or trustees, upon such terms and conditions as the council may from time to time determine, of any assets of the Institute which have been appropriated to or are to be used for any particular purpose, and every such trustee susdit aura et pourra exercer à l'égard de shall have and may exercise such powers

ces biens les pouvoirs et la discrétion que and discretion in dealing with such assets

Habilité

11. 1. A partir du premier jour de à prati-quer com- janvier 1947, personne ne devra pratiquer me comp-comme comptable public, ou en usurper table pu- les fonctions, ou en aucune façon se représenter ou représenter toute société dont il fait partie comme comptable public ou comme une société de comptables publics, ou agir de manière à laisser entendre qu'il est un comptable public ou que ladite société est une société de comptables publics, à moins qu'il ne soit:

a) un membre de l'institut, ou

b) un détenteur d'un permis en vigueur émis par l'institut, ou

c) un membre d'un institut ou association de comptables publics constitué avant l'entrée en vigueur de la présente loi par ou sous l'autorité de la législature de toute autre province du Canada dans laquelle il est permis aux personnes mentionnées dans les alinéas a) et b) du pré-

comptables publics:

toutefois, rien dans la présente loi n'affectera le droit de toute société de comptables publics ayant exercé la profession pendant au moins un an immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont au moins un associé réside au Canada et dont tous les associés résidant au Canada sont membres de l'institut ou membres d'un institut ou association de comptables publics constitué avant l'entrée en vigueur de la présente loi par ou sous l'autorité de la législature de toute autre province du Canada, de continuer à pratiquer comme comptables publics dans la province.

Peine pour

Proviso.

Ouiconque enfreint les dispositions du nfraction présent paragraphe est passible d'une deux cents dollars au plus pour la première infraction, et de trois cents dollars au moins et de cinq cents dollars au plus pour toute infraction subséquente.

2. Toute personne qui, à la date de Permis de 2. l'oute personne qui, a la date de pratiquer l'entrée en vigueur de la présente loi, sans être réside dans la province et pratique comme the Province and is practising as a public being

de temps à autre le conseil peut lui con- as may be conferred upon him from time to time by the council.

> 11. 1. From and after the 1st day of Requisite January, 1947 no person shall practise as qualificaor usurp the functions of a public accoun-practising tant or in any way represent himself or as public any firm of which he is a partner to be, or accountact in such manner as to lead to the belief that he or it is, a public accountant or firm of public accountants, unless he is:

a. a member of the Institute, or

b. the holder of a license issued by the Institute which is in full force and effect,

c. a member of an institute or association of public accountants incorporated prior to the coming into force of this act by or under the authority of the legislature of any other province of Canada in which the persons mentioned in paragraphs a. and b. of this subsection are sent paragraphe de pratiquer comme permitted to practise as public account-

provided, however, that nothing in this Proviso. act shall affect the right of any firm of public accountants which has been estabde comptable public dans la province lished in practice in the Province for a period of at least one year immediately prior to the date of the coming into force of this act and of which at least one partner is resident in Canada and all the partners resident in Canada are members of the Institute or members of an institute association of public accountants incorporated prior to the coming into force of this act by or under the authority of the legislature of any other province of Canada, to continue in practice as public accountants in the Province.

Whoever violates the provisions of this Penalties. subsection shall be liable to a fine of not amende de cent dollars au moins et de less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars for the first offence, and of not less than three hundred dollars nor more than five hundred dol-

lars for any subsequent offence.

2. Any person who on the date of the License to coming into force of this act is resident in practice comptable public comme moyen principal accountant as his principal means of member.

que demande sera considérée par un bude Montréal (affiliée à l'Université de Montréal) et un autre du personnel de l'École Supérieure de Commerce de Quéétablit à la satisfaction dudit bureau, qu'à la date de l'entrée en vigueur de cette loi, pratiquer comme comptable public.

Permis

Toute personne qui, à la date de l'entrée aux mem-en vigueur de la présente loi, est en sercommencement des hostilités qui ont commencé en 1939, peut, dans les deux ans qui suivent la date de son licenciement ou la date de l'entrée en vigueur de moyen principal de gagner sa vie était Institute of a fee of ten dollars. de pratiquer comme comptable public.

Registre des déten-L'institut tiendra un registre des perteurs de permis.

de gagner sa vie, mais qui n'est pas mem- livelihood, but who is not a member of the bre de l'institut et n'en devient pas mem- Institute and does not become a member bre d'après les dispositions de l'article thereof under the provisions of section 14, 14, peut, dans les cent vingt jours après la may within one hundred and twenty days date en dernier lieu mentionnée, faire une after the last mentioned date apply in demande par écrit à l'institut pour writing to the Institute for a license to obtenir un permis de pratiquer dans la practise in the Province as a public acprovince comme comptable public. Cha- countant. Each application shall be considered by a board of five members of the reau de cinq membres de l'institut nom- Institute appointed by the council, one més par le conseil, dont l'un devra faire of whom shall be of the staff of the Royal partie du personnel du Royal Institution Institution for the Advancement of Learnfor the Advancement of Learning (Univering (McGill University), one on the staff sité McGill), un autre du personnel de of l'École des Hautes Études Commercial'École des Hautes Études Commerciales les de Montréal (affiliated with the University of Montreal) and one on the staff of l'École Supérieure de Commerce de Québec (affiliated with Laval Univerbec (affiliée à l'Université Laval); toute- sity); provided that if and whenever a fois, chaque fois qu'il n'est pas pos- member from any of the said staffs is not sible d'avoir un membre du personnel de available the council may appoint a subl'une de ces université, le conseil pourra stitute from among the members of the nommer un substitut parmi les membres Institute. The license must be issued de l'institut. Le permis devra être émis by the Institute if the applicant estabpar l'institut sur paiement à l'institut des lishes to the satisfaction of such board honoraires de dix dollars, si le requérant that on the date of the coming into force of this act he resided in the Province and his principal means of livelihood was il résidait dans la province et qu'alors le practising as a public accountant, and moyen principal de gagner sa vie était de upon payment to the Institute of a fee of ten dollars.

Any person who on the date of the License coming into force of this act is serving in for members of the forces de vice dans les forces de Sa Majesté ou qui His Majesty's forces or has been dis-armed Sa Majes a été licenciée des dites forces depuis le charged therefrom since the outbreak of forces. the war which began in 1939 may, within the two years following the date of his discharge from such forces or the date of the coming into force of this act whichever la présente loi, la plus tardive de ces deux date is the later, apply in writing to the dates, soumettre par écrit à l'institut sa Institute for a license to practise in the demande de permis pour pratiquer dans Province as a public accountant. Each la province comme comptable public, application shall be considered by the Chaque demande sera considérée par le aforesaid board and the license shall be bureau susmentionné et le permis sera issued by the Institute if the applicant émis par l'institut sur paiement à l'ins- establishes to the satisfaction of the said titut des honoraires de dix dollars, si le board that immediately before joining requérant établit, à la satisfaction dudit His Majesty's forces he resided in the bureau, qu'immédiatement avant son en-Province and his principal means of rôlement dans les forces de Sa Majesté, il livelihood was practising as a public résidait dans la province et qu'alors le accountant, and upon payment to the

The Institute shall keep a register of the Register of license. sonnes à qui elle émettra des permis, et persons to whom it issues such licenses, holders.

chaque détenteur de permis devra, le ou and every such person shall on or before avant le 31 mai de chaque année, sou- May 31st in each year deliver to the mettre à l'institut une déclaration écrite Institute a written statement of his donnant son adresse ainsi que toutes address and such other information as the autres informations que l'institut pourra Institute may require. demander.

Règlements applicables.

Annulation de permis.

Le conseil peut rendre applicables à des règlements et règles de l'institut qui ont trait à la conduite et à la discipline des membres de l'institut mutatis mutandis.

Tout permis peut être suspendu ou annulé par le conseil si le détenteur d'icelui néglige de fournir les informations tel que prévu ci-dessus dans le présent paragraphe, ou, sur plainte et après enquête, pour mauvaise conduite ou pour infraction aux règlements ou règles rendus applicables aux détenteurs d'un permis tel que rante dollars au plus pour chaque infrac- offence. tion.

Recouvrement des amendes. etc.

12. Toute amende prévue par la préde Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 29). Toute poursuite peut être in-

Appel.

Il y aura appel en vertu de la Deuxième Partie de la Loi des convictions sommaires de Québec du jugement rendu dans toutes ces causes.

Contrainte par corps.

A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, la personne condamnée est emprisonnée pendant trois mois. Cependant, son emprisonnement cesse sur paiement de l'amende et des payment of the fine and costs. frais.

Amendes propriété de l'institut.

Toutes les amendes imposées en vertu de la présente loi appartiennent à l'institut et devront lui être remises par l'officier qui les perçoit.

"Comptable pu-blic".

13. Pour les fins de la présente loi,

The council may make applicable to By-laws tout détenteur d'un permis tous ou chacun holders of such a license all or any by-applicalaws, rules and regulations of the Institute relating to the conduct and discipline of members of the Institute mutatis mutandis.

Any such license may be suspended or Cancellacancelled by the council if the holder tion of lithereof fails to furnish information as cense. hereinbefore in this subsection provided or, on complaint and after enquiry, for misconduct or violation of by-laws, rules or regulations made applicable to holders of such a licence as provided in the prévu dans l'alinéa précédent. Pour les preceding paragraph. For the purpose of fins de cette enquête, le conseil aura les such an enquiry the council shall have the mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus same powers as provided by subsection 8 par le paragraphe 8 de l'article 8, et of section 8, and any person failing to toute personne qui néglige de se confor- comply with a summons or requirement mer à une sommation ou exigence du of the council shall be liable to a fine of conseil est passible d'une amende de qua- not more than forty dollars for each

12. Any fine provided for by this act Recovery sente loi est recouvrable par voie sommaire may be recovered by prosecution in a of fines. d'après la Loi des convictions sommaires summary way under the Ouebec Summary Convictions Act (Revised Statutes, pitre 29). Toute poursuite peut être intentée dans les six mois de la date de l'infraction.

1941, chapter 29). Any such prosecution may be taken within the six months following the commission of the offence.

There shall be an appeal under Part II Appeal. of the Quebec Summary Convictions Act from the judgment rendered on any such prosecution.

In default of immediate payment of the Imprisonfine and costs, the party condemned shall ment. be imprisoned for three months. Such imprisonment shall cease, however, upon

All fines imposed by virtue of this act Ownershall belong to the Institute and shall be ship of paid over to it by the officer who collects

13. For the purposes of this act, the "Public les mots "comptable public" signifient une words "public accountant" shall mean a accountant ant ant accountant ant accountant accou personne qui, moyennant rémunération, person who engages for remuneration in s'engage dans l'art ou la science de la the art or science of accountancy or in

livres ou comptes et offre ses services au offers his services to the public, but shall public, mais ne comprend pas celui qui not include a person who acts exclusively agit exclusivement comme teneur de li- as a book-keeper whether or not he offers vres, même s'il offre ses services comme tel his services as such to the public. au public.

Personnes de l'insti-

14. Toute personne qui, à la date de ipso facto l'entrée en vigueur de la présente loi membres

a) est un membre en règle de la Corporation des comptables publics de la province de Québec ou de l'Institut des comp-Ouébec, ou

b) est un membre en règle diplômé de l'Association générale des comptables, constituée par la loi 3-4 George V du Parlement du Canada, chapitre 116, et réside dans la province et établit, à la satisfaction du bureau mentionné dans le paragraphe 2 de l'article 11, que le premier jour de janvier 1946 et à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, elle était un membre en règle diplômé de l'Association générale des comptables, et résidait dans la province et qu'alors le moyen principal de gagner sa vie était de pratiquer comme comptable public ou à l'emploi des gouvernements provincial ou fédéral, deviendra ipso facto membre de l'Institut Federal Government, des comptables agrées de Québec. Les membres mentionnés dans l'alinéa a du présent article ne seront pas obligés de payer les honoraires d'admission ordinairement payables à l'institut.

15. Toute personne qui, à la date de dans l'ins- l'entrée en vigueur de la présente loi, est un membre en règle diplômé de l'Association générale des comptables, constituée par la loi 3-4 George V du Parlement du Canada, chapitre 116, réside dans la province et ne devient pas membre de l'institut d'après les dispositions de l'article 14, un permis de pratiquer comme comptable de l'entrée en vigueur de la présente loi,

comptabilité ou dans la vérification des the auditing of books or accounts and

14. Every person who on the date of Persons the coming into force of this act.

a. is a member in good standing of the of Institu-Corporation of Public Accountants of the te. Province of Quebec or of the Institute of tables et auditeurs de la province de Accountants and Auditors of the Prov-

> ince of Ouebec, or b. is a certificated member in good standing of the General Accountants Association, incorporated by the act of the Parliament of Canada 3-4 George V, chapter 116, and resides in the province and establishes to the satisfaction of the board referred to in subsection 2 of section 11 that on the 1st day of January, 1946 and on the date of the coming into force of this act he was a certificated member of the General Accountants Assocition and resided in the province and his principal means of livelihood was practising as a public accountant or in the employ of the Government of the Province or the

> shall *ipso facto* become a member of The Institute of Chartered Accountants of Quebec. The members referred to in paragraph a of this section shall not be required to pay the fee usually payable with respect to admission to the Insti-

15. Any person who on the date of the Admission coming into force of this act is a certifi-of C.G.A. cated member in good standing of the into Insti-General Accountants Association, incor-tute. porated by the act of the Parliament of Canada 3-4 George V, chapter 116 and resides in the Province and does not become a member of the Institute under peut, en tout temps, obtenir de l'institut the provisions of section 14, may, at any time, obtain from the Institute a license to public dans la province, sur demande practise in the Province as a public acécrite à l'institut représentant qu'à la date countant, upon written demand made to the Institute representing that on the date elle était un membre en règle diplômé de of the coming into force of this act he was l'Association générale des comptables et a certificated member in good standing of résidait dans la province et qu'elle a l'in- the General Accountants Association and tention d'y résider et pratiquer comme resided in the Province and that he intends

Admission titut de certains C.G.A.

de gagner sa vie.

Procédu-

170

Telle personne sera admise membre à l'institut et paiement de l'honoraire réside dans la province et que depuis un an son principal moven de subsistance était la comptabilité publique.

Régiden-

Pour les fins de l'article 14, paragraphe b, et du présent article, le service, en dehors de la province, dans les armées de Sa Majesté ou l'exercice d'une fonction publicette province.

Admis-

16. Toute personne qui, à la date du sion dans ler janvier 1946, résidait dans la province de certains et y pratiquait comme comptable public. comme moven principal de gagner sa vie. et qui établit au conseil qu'elle est porteur d'un degré de licencié en sciences commerciales de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (affiliée à l'Université de Montréal), qu'elle a pratiqué dans la province comme comptable public, comme moyen principal de gagner sa vie, durant une période d'au moins deux années, et qu'elle est une personne de bonne réputation et de bonnes mœurs, sera, sur deen vigueur de la présente loi, admise comme membre de l'institut, sur paiement des honoraires années de pratique ci-dessus mentionnées. practice as aforesaid.

Disposigées.

Droits. etc. sau-

17. Les lois 43-44 Victoria, chapitre tions abro-88, 60 Victoria, chapitre 87, 17 George V, chapitre 101, 4 George VI, chapitre 126 et 6 George VI, chapitre 105 sont abrogées.

Cependant, cette abrogation ne provegardés.

comptable public comme moven principal to reside in the Province and practise therein as a public accountant as his principal means of livelihood.

Such person shall be admitted as a Procedude l'institut sur simple demande écrite member of the Institute upon a simple rewritten demand made to it and upon payd'admission usuel, si elle établit qu'elle ment of the usual admission fee, if such person establishes that he resides in the Province and that for a period of one year his principal means of livelihood has been public accountancy.

For the purposes of section 14, para-Residengraph b, and of this section, service ce. outside the Province in His Majesty's forces or the exercise of a public funcque relative à la guerre qui a débuté en tion relating to the war which began in 1939, équivaut à la résidence requise en 1939, is equivalent to the necessary

residence in this Province.

16. Any person who on the 1st day of Admis-January, 1946 resided in the Province and sion of was practising therein as a public ac-LSc.C. countant as his principal means of live-into Instilihood, and who establishes to the council tute. that he is the holder of a degree of Licentiate in Commercial Science of l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (affiliated with the University of Montreal) and that he has been practising in the Province as a public accountant as his principal means of livelihood for a period of at least two years and that he is a person of good moral character and mande écrite produite durant la période habits shall, upon written application de cent vingt jours, à compter de l'entrée made within one hundred and twenty days after the coming into force of this act, be admitted to membership in the Institute d'admission ordinairement upon paying the fee usually payable with payables. Néanmoins, si à la date de respect to admission. If, however, at the l'entrée en vigueur de la présente loi, cette date of the coming into force of this act. personne a pratiqué pendant moins de such a person has been practising as aforedeux ans, elle pourra faire sa demande said for a period of less than two years, he pour admission comme membre de l'insti- may nevertheless make application for tut, durant le délai ci-dessus et cette de-membership within the aforesaid delay mande sera prise en considération lorsque and his application shall be considered cette personne aura complété les deux when he has completed two years of

> 17. The acts 43-44 Victoria, chapter Provisions 88, 60 Victoria, chapter 87, 17 George V, repealed. chapter 101, 4 George VI, chapter 126 and 6 George VI, chapter 105 are repealed.

However, such repeal shall not have Rights, duit pas d'effet rétroactif et n'affectera any retroactive effect and shall not affect etc. safeaucunement l'actif ou le passif de l'ins- the assets or liabilities of the Institute guarded.

jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remralité de ce qui précède, les règlements et règles de l'institut en force à la date de l'institut en fonction à ladite date conti- shall continue in office until replaced. nueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

titut ou les droits acquis ou les matières, or any rights acquired or matter, thing, choses, actes, opérations, procédures, con- act, operation, proceeding, agreement, trats, décisions, ordres, résolutions, règles decision, order, resolution, rule, regulaou règlements faits, pris, passés ou com- tion or by-law done, taken, made or commencés d'après ou en vertu des lois ainsi menced under or by virtue of the acts so abrogées ou l'une d'elles, qui tous con-repealed or any of them, all of which shall tinueront d'être régis par lesdites lois continue to be regulated by such acts until altered, replaced or repealed under placés ou abrogés d'après ou en vertu de or by virtue of this act; and, without la présente loi; et, sans restreindre la géné- limiting the generality of the foregoing, the by-laws, rules and regulations of the Institute in force at the date of the coming l'entrée en vigueur de la présente loi into force of this act shall remain in effect demeureront en force jusqu'à ce qu'ils until amended, replaced or repealed, and soient modifiés, remplacés ou abrogés, et the officers and members of the council les officiers et membres du conseil de of the Institute in office on the said date

S.R., c. 63, a. 20, remp.

18. L'article 20 de la Loi de l'enseignement spécialisé (Statuts refondus, 1941, chapitre 63) est remplacé par le suivant: ter 63) is replaced by the following:

Diplôme donnant droit d'être membre de l'institut.

"20. Un diplôme de licencié en sciences comptables, décerné de la façon ciaprès indiquée par l'Ecole des Hautes Études Commerciales de Montréal, affiliée à l'Université de Montréal, et par l'École Supérieure de Commerce de Québec, affiliée à l'Université Laval, à leurs étudiants respectifs, confère à son détenteur, nonobstant toute loi à ce contraire, le droit de faire partie, sans examen, de l'Institut des comptables agréés de Québec, après paiement des honoraires et contributions ordinaires.

Conditions requises.

Avant la collation du diplôme, il doit être démontré que l'élève est âgé de vingt et un ans révolus, a suivi avec succès pendant trois années les cours prescrits par ladite Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal ou par ladite École Supérieure de Commerce de Québec, a fait, avant ou après son examen, une année de cléricature dans le bureau d'un des comptables agréés de Québec, ou, à who is a member of The Institute of défaut, dans les services comptables d'une Chartered Accountants of Quebec, if posentreprise industrielle, commerciale ou sible, otherwise, in the accounting service financière, ou d'une administration pu- of an industrial, commercial or financial blique appropriée, et a subi avec succès establishment or of an appropriate govl'examen final devant un jury distinct pour ernment department, and that he has chacune des deux dites écoles et composé successfully passed the final examination

18. Section 20 of the Specialized R.S., c. 63, Schools Act (Revised Statutes, 1941, chap-s. 20 replaced.

"20. A diploma of Licentiate in the Degree Science of Accountancy issued as herein-conferring after set forth by l'Ecole des Hautes Etu-ship. des Commerciales de Montréal, affiliated with the University of Montreal, or by l'Ecole Supérieure de Commerce de Québec, affiliated with Laval University, to their respective students, shall confer on the holder, any law to the contrary notwithstanding, the right of membership, without examination, in The Institute of Chartered Accountants of Quebec, after payment of the ordinary fees and contributions.

Before the diploma is issued it must be Condiestablished that the student is of the full tions reage of twenty-one years and has successfully followed, for three years, the courses prescribed by the said l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal or by the said l'Ecole Supérieure de Commerce de Québec, that he has had, either before or after his examination, one year of comptable public, membre de l'Institut service in the office of a public accountant

institut.

Nominalégués.

Il est du devoir dudit institut de nomtion de dé-mer ses délégués dans le jury par une résolution qu'il devra transmettre au directeur de l'école dès que ce dernier lui aura, un mois d'avance, indiqué par lettre. sous pli recommandé, le lieu, le jour et l'heure de l'examen.

Assentiment requis.

L'assentiment de quatre membres de ce jury est nécessaire pour admettre l'élève. Toutefois, à défaut par l'institut admettre l'élève.

Signature du diplôme.

Le diplôme de licencié en sciences comptables est signé par le recteur de l'Université de Montréal, ou de l'Université Laval de Montréal ou de l'Université Laval."

19. L'article 1 de la loi 8 George V, 1944. c. 43. a. 1, remp. chapitre 43 est remplacé par le suivant:

Diplôme donnant d'être

"1. Un diplôme de licencié en sciences Advancement of Learning (Université membre McGill), délivré de la façon ci-après indicomptables agréés de Québec, après paiement des honoraires et contributions ordinaires.

Conditions requises.

Avant la collation du diplôme, il doit dant au moins trois années les cours successfully followed, for at least three examen, une année de cléricature dans le ty, that he has had, either before or after

du directeur, de trois professeurs de before a special jury for each of the l'école ainsi que de trois membres dudit said two schools composed of the director and three professors of the school and three members of the said Institute.

> It shall be the duty of the said Institute Appointto appoint its representatives on the jury ment of by a resolution which it shall transmit to tatives. the director of the school as soon as he shall have notified it one month in advance by registered letter of the place, date and hour of the examination.

The assent of four members of such jury Assent reshall be necessary to admit the student. quired. Nevertheless, upon failure by the Instide nommer ses délégués, l'assentiment de tute to appoint its representatives, the trois membres de ce jury sera suffisant pour assent of three members of the jury shall suffice to admit the student.

The diploma of Licenciate in the Science Signature of Accountancy shall be signed by the of diplo-Rector of the University of Montreal or of ma. et contresigné par le directeur de l'école Laval University and countersigned by ainsi que par le secrétaire de l'Université the director of the school and by the Secretary of the University of Montreal or of Laval University."

> 19. Section 1 of the act 8 George V, 1944, c. 43, chapter 43 is replaced by the following:

"1. A diploma of Licentiate in Ac-Degree comptables de la Royal Institution for the countancy of the Royal Institution for confering the Advancement of Learning (McGill ship. University) granted in the way hereinquée, confère à son détenteur, nonobstant after indicated confers on its holder, toute loi à ce contraire, le droit de faire notwithstanding any law to the contrapartie, sans examen, de l'Institut des ry, the right to become a member of The Institute of Chartered Accountants of Quebec, without examination, after payment of the usual fees and contributions.

Before the diploma is granted it must condiêtre démontré que l'élève est âgé de vingt be established that the student is of the tions reet un ans révolus, a suivi avec succès penfull age of twenty-one years, that he has prescrits par l'école de commerce de l'Uni- years, the courses prescribed by the versité McGill, a fait, avant ou après son School of Commerce of McGill Universibureau d'un comptable public, membre his examination, one year of service in de l'Institut des comptables agréés de the office of a public accountant who is a Québec, ou, à défaut, dans les services member of the Institute of Chartered comptables d'une entreprise industrielle, Accountants of Quebec, if possible, othercommerciale ou financière, ou d'une admi- wise in the accounting service of an indusnistration publique appropriée, et a subi trial, commercial or financial establishavec succès l'examen final devant un jury ment or of an appropriate government composé du directeur et de trois membres department, and that he has successfully du corps professoral de l'école de commerce passed the final examination before a jury susmentionnée ainsi que de trois membres composed of the director and three memdudit institut.

Nomination des délégués.

Il est du devoir dudit institut de nommer ses délégués dans le jury par une résolution qu'il devra transmettre au directeur de l'école dès que ce dernier lui aura, un

Assentiment requis.

L'assentiment de quatre membres de ce jury est nécessaire pour admettre l'élè-Toutefois, à défaut par l'Institut pour admettre l'élève.

Signature du diplô-

Le diplôme de licencié en sciences compprincipal de l'Université McGill et contresigné par le directeur de l'école ainsi que par le registraire de l'université."

Admission de certaines personnes A l'examen final de l'institut.

20. Nonobstant les dispositions précédentes de la présente loi, toute personne qui a rempli les conditions prescrites par la Royal Institution for the Advancement of Learning (Université McGill), l'École Montréal (affiliée à l'Université de Montréal) ou l'École Supérieure de Commerce de Québec (affiliée à l'Université Laval) pour le degré de licencié en sciences comptables, pourra à son gré se présenter à membre de l'institut qu'après avoir com-20, selon le cas.

Liquidation des affaires de certaines corpora-

21. Après l'entrée en vigueur de la présente loi la Corporation des comptables publics de la province de Québec et l'Institut des comptables et auditeurs de te of Accountants and Auditors of the la province de Ouébec devront respectivement liquider leurs affaires et payer leurs wind up their affairs and pay their credicréanciers et disposer de tout surplus tors and make such disposition of any

bers of the teaching staff of the abovementioned School of Commerce and three members of the said Institute.

It shall be the duty of the said Institute Appointto appoint its representatives on the jury ment of reby a resolution which it shall transmit to tives. the director of the school as soon as he mois d'avance, indiqué par lettre, sous shall have notified it one month in advanpli recommandé, le lieu, le jour et l'heure ce by registered letter of the place, date and hour of the examination.

The assent of four members of the jury Assent shall be necessary to admit the student. required. If, however, the Institute fails to appoint de nommer ses délégués, l'assentiment de its representatives, the assent of three trois membres de ce jury sera suffisant members of the jury shall suffice to admit the student.

The diploma of Licentiate in Account-Signature tables délivré par l'école est signé par le ancy granted by the school shall be signed of diploby the Principal of McGill University ma. and countersigned by the director of the school and by the Registrar of the University."

20. Notwithstanding the foregoing Admission provisions of this act, any person who has to final fulfilled the conditions prescribed by the tion of Royal Institution for the Advancement of certain Learning (McGill University), l'École des persons. des Hautes Etudes Commerciales de Hautes Etudes Commerciales de Montréal (affiliated with the University of Montreal) or l'École Supérieure de Commerce de Québec (affiliated with Laval pour se qualifier à se présenter à l'examen University) to qualify for the examination for the degree of Licentiate in Accountancy or Licentiate in the Science of l'examen final de l'institut au lieu de Accountancy, may elect to write the final l'examen prescrit par l'article 1 de la loi examination of the Institute instead of 8 George V, chapitre 43 ou l'article 20 de the examination prescribed by section 1 la Loi de l'enseignement spécialisé (Sta- of the act 8 George V, chapter 43 or sectuts refondus, 1941, chapitre 63), mais tion 20 of the Specialized Schools Act cette personne ne sera admise comme (Revised Statutes, 1941, chapter 63), but shall not be admitted to membership in plété une année de cléricature tel que the Institute until he has completed one prescrit par ledit article 1 ou ledit article year of service as prescribed by the said section 1 or the said section 20, as the case may be.

21. After the coming into force of this Windingact the Corporation of Public Accountants up by cerof the Province of Quebec and the Institu-porations. Province of Quebec shall respectively d'actif de la manière qu'ils détermine- surplus assets as they may determine, and

CHAP. 47

partir de la date en dernier lieu mention- effect from the last mentioned date.

ront et chacune desdites corporations est with effect from the 1st day of August, dissoute à partir du premier jour d'août 1946 each of the said corporations shall be 1946. Les statuts 10 George V, chapitre dissolved. The acts 10 George V, chapter 118, chapitre 222 des Statuts refondus, 118, chapter 222 of the Revised Statutes, 1925, 17 George V, chapitre 61 et 3 1925, 17 George V, chapter 61 and 3 George V, chapitre 94 sont abrogés à George V, chapter 94 are repealed with

Comptables de prix de revient etc. non affectés.

22. Rien dans la présente loi n'empêl'Institut de gestion industrielle et commerciale, constituée par la loi 5 George VI, chapitre 95 de pratiquer exclusivement comme comptable de prix de revient ou comptable industriel dans l'acception ordinaire des termes "comptable de prix de se désigner comme comptable de prix industrial accountant. de revient ou comptable industriel.

22. Nothing in this act shall preclude Cost or chera un membre agrégé ou diplômé de a fellow or certificated member of the industrial Cost and Management Institute, incor-ant not porated by the act 5 George VI, chapter affected 95 from practising exclusively as a cost or by this act. industrial accountant within the ordinary meaning of the terms "cost accountant" and "industrial accountant" or from desde revient" et "comptable industriel" ou ignating himself as a cost accountant or

Droits des A.P.A. sauvegar-

23. Rien dans la présente loi n'empê-Society of Commerce Limited, qui a résidé depuis le 1er janvier 1942 dans la province de Québec et qui a pratiqué comme comptable, de continuer à le faire, et ce membre pourra employer le titre de A.P.A. (Accredited Public Accountant en anglais et Auditeur Public Accrédité en français), pour fins de comptabilité publique, et il pourra conserver le droit de se servir du même titre et des mêmes initiales dans l'exécution de ses fonctions.

Idem F.A.E.

Rien dans la présente loi n'empêchera un membre de The International Accountants' and Executives' Corporation of Canada, qui a résidé depuis au moins trois ans dans la province de Québec et qui a pratiqué comme comptable public de continuer à pratiquer comme comptable public et de se désigner par les lettres distinctives suivantes après son nom: F.A.E. Cette disposition ne s'apmembres de The International Accounde la présente loi.

Disposi-

24. Nonobstant les dispositions de la tions non présente loi, les articles 78 et 79 de la Loi de la Commission municipale de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 207) continueront d'être en vigueur.

23. Nothing in this act shall prevent a Rights of chera un membre de The International member of "The International Society of A.P.A. Commerce Limited", who has resided safeguardsince the 1st of January 1942 in the Prov-ed. ince of Quebec and who has practised as an accountant, from continuing to do so, and such member may use the title of A.P.A. (Accredited Public Accountant in English and Auditeur Public Accrédité in French), for purposes of public accountancy, and he may retain the right to use the same title and the same initials in the execution of his functions.

Nothing in this act shall prevent a Idem, member of The International Accoun-F.A.E. tants' and Executives' Corporation of Canada, who has resided for at least three years in the Province of Quebec and who has practised as a public accountant, from continuing to practise as a public accountant and from affixing the following distinctive letters to his name: F.A.E. This provision shall apply only plique qu'à ceux qui pratiquaient comme to those who were practising as members of The International Accountants' and tants' and Executives' Corporation of Executives' Corporation of Canada at Canada à la date de l'entrée en vigueur the time of the coming into force of this act.

> 24. Notwithstanding the provisions of Provithis act, sections 78 and 79 of the Quebec sions not affected. Municipal Commission Act (Revised Statutes, 1941, chapter 207) shall continue to remain in force.

Personnes

Les comptables et les vérificateurs à non affec- l'emploi du gouvernement de la province. dans l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas assujettis aux prescriptions de la présente loi.

Exceptions.

25. La présente loi ne s'applique pas aux opérations ordinaires des cultivateurs. des colons, des pêcheurs, non plus qu'aux coopératives et syndicats coopératifs formés en vertu des lois de la province, et rien dans la présente loi n'affecte les droits de leurs fonctions.

Admission de certaines

26. Toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, répersonnes, side dans la province et y pratique comme comptable public comme moven principal de gagner sa vie et qui y a pratiqué comme susdit durant une période d'au moins cinq années immédiatement avant la date en dernier lieu mentionnée, mais qui n'est pas membre de l'institut et n'en devient pas membre d'après les dispositions des articles 14, 15 ou 16, peut, dans les cent vingt jours après la date en dernier lieu mentionné, faire une demande par écrit à l'institut pour v être admise comme mem-

Examen des demandes.

Chaque demande sera considérée par un bureau composé de trois membres, dont un nommé par la Royal Institution for the Advancement of Learning (Université McGill), un par l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (affiliée à l'Université de Montréal) et un par l'École Supérieure de Commerce de Québec (affiliée à l'Université Laval). Si le requérant établit à la satisfaction dudit bureau qu'il rencontre les exigences susdites quant à la résidence et à la pratique et, qu'en raison de sa formation, son expérience pratique, sa réputation et ses mœurs, il est qualifié pour être admis comme membre de l'institut, il sera admis sur la recommandation du bureau et sur paiement des honoraires d'admission ordinairement Toutes ces demandes seront considérées par ledit bureau avant le premier jour de janvier 1947.

Membres des forces armées.

Dans le cas d'une personne qui, sujet canadien, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en service dans les forces esty's forces on the date of the coming into

Accountants and auditors in the employ Persons of the Government of the Province, in the not exercise of their functions, shall not be affected. subject to the requirements of this act.

- 25. This act shall not apply to the Excepordinary business of farmers, of settlers, tions, of fishermen, nor to cooperatives and cooperative syndicates formed under the laws of the Province, and nothing in this act shall affect the rights and prerogatives et prérogatives des notaires dans l'exercice of notaries in the exercise of their functions.
 - 26. Any person who on the date of the Membercoming into force of this act resides in the ship Province and is practising therein as a certain public accountant as his principal means persons. of livelihood, and has been so practising for a period of at least five years immediately prior to the last-mentioned date, but who is not a member of the Institute and does not become a member thereof under the provisions of sections 14, 15 or 16, may within one hundred and twenty days after the last mentioned date apply in writing to the Institute for admission to membership therein.

Every such application shall be consid-Examinaered by a board composed of three mem-tion of applications, one appointed by the Royal Institutions. tion for the Advancement of Learning (McGill University), one by l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (affiliated with the University of Montreal) and one by l'École Supérieure de Commerce de Québec (affiliated with Laval University). If the applicant establishes to the satisfaction of the said board that he meets the aforesaid requirements as to residence and practice and that, by reason of his training, practical experience. character and habits, he is qualified for admission to the Institute, he shall be admitted on the recommendation of the board and upon payment of the fee usually payable with respect to admission. All such applications shall be dealt with by the said board before the 1st day of January, 1947.

In the case of a person who, being a Members Canadian subject, is serving in His Maj-of armed forces. l'époque où cette personne doit avoir pratiqué, de la période durant laquelle la demande doit être faite après que le requédurant lequel la demande doit être considérée par le bureau. Dans le cas d'une personne qui, sujet canadien, a servi dans les forces de Sa Majesté durant la guerre qui a commencé en 1939, le bureau peut déroger aux dispositions ci-dessus quant à l'époque où cette personne doit avoir pratiqué.

Preuve.

Ledit bureau aura le droit de sommer toute personne à comparaître devant lui pourra être interrogée et entendue sous and hear such persons on oath administeramende de guarante dollars au plus pour offence. chaque infraction.

27. La présente loi entrera en vigueur Entrée en vigueur. le jour da sa sanction.

de Sa Majesté, le fait de servir en dehors force of this act, service outside the Provde la province équivaudra à la résidence ince shall be deemed to be residence in the dans la province pour les fins du présent Province for the purposes of this section. article. En pareil cas, le bureau pourra In the case of such a person, the board déroger aux dispositions précédentes du may derogate from the foregoing proviprésent article en autant qu'il s'agit de sions of this section as to the time when the required practice must have taken place, the time within which the application must be made after the applicant's rant a recommencé à pratiquer et du délai resumption of practice, and the time thereafter within which the application shall be dealt with by the board. In the case of a person who, being a Canadian subject, served in His Majesty's forces during the war which began in 1939, the board may derogate from the foregoing provisions of this section as to the time when the required practice must have taken place.

The said board shall have power to Evidence. summon any person to appear before it et d'exiger qu'elle donne son témoignage and to require him to give evidence and et qu'elle produise des documents, et elle to produce documents and may examine serment prêté devant un membre du bu- ed by a member of the board. Any perreau. Toute personne qui néglige de se son failing to comply with such a summons conformer à une sommation ou réquisi- or requirement shall be liable to a fine of tion comme susdit est passible d'une not more than forty dollars for each

27. This act shall come into force on Coming into force. the day of its sanction.